

BGE 20130312_10160_07 vom 12. März 2013

Bundesgericht (BGE), 2013-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20130312_10160_07

FR: BGE 20130312_10160_07 du 12 mars 2013

IT: BGE 20130312_10160_07 del 12 marzo 2013

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 et 14 CEDH. Refus de subsides de l'AI pour la formation scolaire spéciale fondé sur l'art. 9 al. 3 LAI. Même si la Cour a un doute sur le caractère non discriminatoire des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, elle ne peut que constater que les frais invoqués par le requérant ont en l'espèce été intégralement assumés par différentes institutions internes. De l'avis de la Cour, ni le requérant ni ses parents ne peuvent donc se prétendre directement ou indirectement victime de la violation alléguée de la Convention (ch. 19 - 32). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ Diskriminierungsverbot (Art. 14 EMRK) in Verbindung mit dem Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Ablehnung der Übernahme der Kosten für die Unterrichtung in einer Sonderschule. Der Beschwerdeführer, ein senegalesischer Staatsangehöriger, der an einer schweren geistigen Behinderung leidet und im relevanten Zeitpunkt sechs Jahre alt war, rügte, vertreten durch seine Mutter, dass die Ablehnung der Übernahme seiner Schulkosten durch die Invalidenversicherung in Verletzung von Art. 14 EMRK in Verbindung mit Art. 8 EMRK bedeutende Kosten für seine Mutter und seinen Stiefvater erzeugt habe. Trotz Zweifeln an der nicht diskriminierenden Natur der relevanten Bestimmungen des Bundesgesetzes über die Invalidenversicherung musste der Gerichtshof im zu beurteilenden Fall feststellen, dass die vom Beschwerdeführer geltend gemachten Kosten vollständig von den nationalen Einrichtungen übernommen worden waren. Weder der Beschwerdeführer noch seine Mutter oder sein Stiefvater konnten behaupten, direkt oder indirekt Opfer einer Verletzung der Konvention zu sein. Unzulässigkeit infolge Unvereinbarkeit ratione personae mit den Konventionsbestimmungen (Einstimmigkeit).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 et 14 CEDH. Refus de subsides de l'AI pour la formation scolaire spéciale fondé sur l'art. 9 al. 3 LAI. Même si la Cour a un doute sur le caractère non discriminatoire des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, elle ne peut que constater que les frais invoqués par le requérant ont en l'espèce été intégralement assumés par différentes institutions internes. De l'avis de la Cour, ni le requérant ni ses parents ne peuvent donc se prétendre directement ou indirectement victime de la violation alléguée de la Convention (ch. 19 - 32). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); refus de prise en charge de frais de scolarisation dans une école spécialisée. Le requérant, un ressortissant sénégalais atteint d'un retard mental grave et âgé de 6 ans au moment des faits, alléguait, représenté par sa mère, que le refus de prise en charge de ses frais de scolarisation par l'assurance-invalidité avait engendré des frais importants pour sa mère et son beau-père, en violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH. La Cour, malgré un doute sur le caractère non discriminatoire des dispositions pertinentes de la

loi fédérale sur l'assurance-invalidité, a dû constater dans cette affaire que les frais invoqués par le requérant avaient été intégralement assumés par les institutions internes et que de ce fait, ni le requérant ni sa mère et son beau-père ne pouvaient se prétendre directement ou indirectement victime d'une violation de la Convention. Irrecevable pour incompatibilité *ratione personae* avec les dispositions de la Convention (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 et 14 CEDH. Refus de subsides de l'AI pour la formation scolaire spéciale fondé sur l'art. 9 al. 3 LAI. Même si la Cour a un doute sur le caractère non discriminatoire des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, elle ne peut que constater que les frais invoqués par le requérant ont en l'espèce été intégralement assumés par différentes institutions internes. De l'avis de la Cour, ni le requérant ni ses parents ne peuvent donc se prétendre directement ou indirectement victime de la violation alléguée de la Convention (ch. 19 - 32). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG Divieto di discriminazione (art. 14 CEDU) in combinazione con il diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); rifiuto di assumersi le spese di scolarizzazione in una scuola specializzata. Il ricorrente, un cittadino senegalese affetto da un grave ritardo mentale che, all'epoca dei fatti aveva sei anni, ha denunciato, rappresentato dalla madre, il rifiuto dell'assicurazione per l'invalidità di assumersi i costi della sua scolarizzazione, in violazione dell'articolo 14 CEDU in combinato disposto con l'articolo 8 CEDU, costringendo conseguentemente sua madre e il suo patrigno a farsi carico di notevoli spese. La Corte, malgrado un dubbio sul carattere non discriminatorio delle disposizioni pertinenti della legge federale sull'assicurazione per l'invalidità, ha rilevato che, nel caso di specie, le spese cui fa riferimento il ricorrente sono state integralmente assunte dalle istituzioni nazionali e quindi né il ricorrente né la madre e il patrigno possono pretendere di essere vittima, direttamente o indirettamente, di una violazione della Convenzione. Il ricorso è irricevibile per incompatibilità *ratione materiae* con le disposizioni della Convenzione (unanimità).

Erwägungen

E. 19

Le requérant se plaint d'une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention, dont il serait la victime dans son droit au développement personnel garanti par l'article 8 de la Convention. Les dispositions invoquées se lisent comme suit : Article 8 « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » Article 14 « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

E. 20

Selon le requérant, le refus de prise en charge de ses frais de scolarisation par l'assurance-invalidité aurait engendré des frais importants d'enseignement spécialisé, ainsi que de pension et d'hébergement, à la charge de sa mère et de son beau-père. Le requérant admet cependant que des frais ont pu être pris en charge par le canton, mais il soutient que cela n'était pas automatique. Il allègue encore qu'en cas d'enrichissement de sa mère et de son beau-père (retour à meilleure fortune), ceux-ci risquent de devoir rembourser tout ou partie des frais pris en charge par le canton.

E. 21

Le Gouvernement s'oppose à ces thèses. Il soulève plusieurs exceptions, parmi lesquelles celle tirée du défaut de qualité de victime du requérant. Il ne conteste pas que l'assurance-invalidité, qui relève d'une compétence fédérale, a refusé de prendre en charge les frais de scolarité du requérant. Il expose cependant qu'en Suisse l'éducation relève des cantons, qui ont l'obligation d'assurer un enseignement de base, gratuit, à tous les enfants, adapté aux capacités des handicapés, sans distinction de nationalité ou d'origine. Cette prestation doit inclure des mesures thérapeutiques, une offre d'hébergement, de repas et de transport. Certes, jusqu'au 31 décembre 2007, l'assurance-invalidité aurait pris en charge les frais afférents à la scolarisation pour les enfants remplissant les conditions mais, dans le cas contraire, ces frais seraient restés à la charge du canton. Depuis le 1er janvier 2008, l'assurance-invalidité n'interviendrait plus dans ce domaine, de sorte que désormais les frais seraient toujours à la charge du canton.

E. 22

Le Gouvernement fait également observer qu'en tout état de cause, une éventuelle prise en charge par l'assurance-invalidité n'aurait pas abouti à l'allocation de plus de moyens qu'en l'espèce.

E. 23

En conséquence, le Gouvernement soutient qu'aucun des frais invoqués n'a réellement été à la charge du requérant ou de sa mère et de son beau-père, et qu'ils n'auront jamais à rembourser ses frais de scolarité. Le Gouvernement considère que le requérant a intentionnellement dissimulé à la Cour la prise en charge des frais par le canton de Genève.

E. 24

En l'espèce, la Cour relève que la requête fut introduite par un requérant mineur, représenté par sa mère. Le préjudice invoqué par le requérant aurait découlé de l'obligation, pour sa mère et son beau-père, de payer des frais d'enseignement spécialisé, ainsi que de pension et d'hébergement, faute de prise en charge par l'assurance-invalidité. Partant, la violation alléguée trouvant sa cause dans la prise en charge des frais par ses proches, le requérant ne peut se prétendre victime directe de la violation dont il se plaint.

E. 25

Cependant, le requérant invoquant un effet direct des décisions litigieuses sur ses proches, la Cour doit examiner la question de savoir s'il peut se prétendre victime indirecte de la violation alléguée.

E. 26

D'emblée, la Cour constate que le requérant n'établit pas que sa mère et son beau-père auraient effectivement pris en charge les frais litigieux. Le requérant ne conteste d'ailleurs

pas les correspondances, versées par le Gouvernement, qui attestent de ce que l'ensemble de ses frais de scolarité ont été supportés soit par le budget d'une école qu'il a fréquentée, soit par le canton de Genève et ce dès avant l'introduction de la présente requête. Le requérant concède à ce titre que sa crainte réelle réside dans un éventuel remboursement des frais susceptibles d'être réclamés à sa mère et à son beau-père.

E. 27

Partant, même si la Cour a un doute sur le caractère non discriminatoire des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, elle ne peut que constater que les frais invoqués par le requérant ont en l'espèce été intégralement assumés par différentes institutions internes. De l'avis de la Cour, ni le requérant ni sa mère et son beau-père ne peuvent donc se prétendre directement ou indirectement victime de la violation alléguée de la Convention.

E. 28

Même à supposer que l'article 8 est applicable concernant l'article 14, la Cour constate que le requérant ne conteste pas l'argument du Gouvernement selon lequel la prise en charge de ses frais de scolarité par l'assurance-invalidité n'aurait pas dépassé celle qui a été effectuée en l'espèce. Dans ces conditions, le requérant ne démontre pas en quoi sa situation se trouve affectée par la décision qu'il critique devant la Cour.

E. 29

Il reste toutefois à examiner la question de savoir si le requérant peut se voir reconnaître la qualité de victime potentielle. Or, s'il est vrai qu'un individu peut, dans des circonstances très particulières, se prétendre victime d'une violation occasionnée par la simple existence d'une législation prévoyant certaines mesures sans avoir besoin d'avancer qu'elles lui ont réellement été appliquées, tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 30

Certes, le requérant allègue un risque pour sa mère et son beau-père de devoir un jour rembourser les frais pris en charge par le canton en cas de retour à meilleure fortune.

E. 31

La Cour observe cependant qu'à ce jour aucune procédure de remboursement de frais n'a été engagée à l'encontre du requérant ou de ses proches. Le Gouvernement affirme au contraire dans ses observations qu'une telle procédure de remboursement ne sera jamais entreprise.

E. 32

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la requête est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention. Partant, elle accueille l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement à ce titre et rejette la requête en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. *Entscheid*